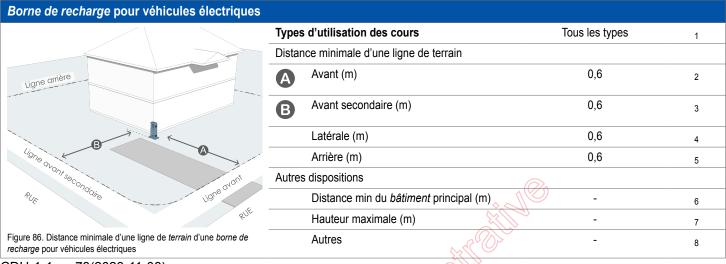
## Borne de recharge pour véhicules

289. Le tableau suivant s'applique à une borne de recharge pour véhicules électriques.

Tableau 45. Borne de recharge pour véhicules électriques



CDU-1-1, a. 78(2023-11-08);

**516.** Une installation électrique et une borne de recharge fonctionnelle de niveau 2 ou supérieur sont exigées en fonction de l'usage et du nombre de cases de stationnement aménagées, selon les modalités des tableaux suivants :

Tableau 92. Installation électrique pour véhicules électriques alimentée à partir d'un panneau de distribution d'un logement pour un usage de la catégorie d'usages «Habitation (H)» de 5 logements ou plus

Usage principal et densité	Ratio de cases de stationnement amé- nagées <sup>2</sup>	Installation électrique exigée	
Usage de la catégorie d'usages «Habitation (H)» de 5 logements ou plus <sup>1</sup>	Inférieur à 1 case par logement	Pour la totalité des cases de stationnement aménagées en considérant qu'une installation électrique ne peut pas être partagée entre 2 ou plusieurs cases aménagées sauf si ces cases sont associées au même logement	1
	Égal ou supérieur à 1 case par logement	Minimalement une installation électrique par logement	2
Note 1 : Aucune installation électrique n'est exigée pour une case de stationnement desservant une chambre d'un usage principal du groupe d'usages «Habitation collective (H2)» ou «Habitation de chambres (H3)».		3	
Note 2 : Les cases de stationnement aménagé aménagées.	es pour les visiteurs ne sont pas considérées dans	s le calcul de ratio de cases de stationnement	



## Borne de recharge pour véhicules

Tableau 93. Borne de recharge pour véhicules électriques

Catégorie, groupe ou sous-groupe d'usages	Borne de recharge installée et fonctionnelle <sup>1</sup> de niveau 2 ou supérieur	
Bureau et administration (C1)	Requise pour minimalement 10 % des cases de stationnement aména- gées. Toutefois, lorsque le nombre de cases de stationnement exigé	1
Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2) sauf le sous-groupe d'usages Hébergement (C2d)	sur un terrain est inférieur à 10 pour l'ensemble des usages, l'install tion de bornes de recharge n'est pas exigée.	
Débit de boisson (C3)		
Établissement institutionnel et communautaire (P1)		
Activité de rassemblement (P2)		
Récréation intensive (R2)		
Commerce d'hébergement (C2d)	Requise pour minimalement 20 % des cases de stationnement aménagées	2
Industrie (I)	Requise pour minimalement 5 % des cases de stationnement aménagées	3
Note 1 : La puissance minimale des bornes de recharge installées doit ê	tre de 6 kW.	4

**517.** L'installation électrique requise au tableau 92 doit inclure une dérivation dédiée et minimale de 40 ampères constituée d'un conduit ou d'un câblage entre le panneau de distribution ou l'artère du panneau du logement et une boîte de sortie vide située à une distance inférieure à 1,5 m de la case de stationnement visée. Cette boîte de sortie doit être prévue pour le raccordement d'une borne de recharge de niveau 2 (208 ou 240 volts). L'utilisation d'un contrôleur de charge ou d'un commutateur de charge est autorisée dans la conception de l'alimentation du logement.

**518.** Malgré les articles précédents de cette sous-section, une installation électrique partagée est autorisée pour un usage de la catégorie d'usages «Habitation (H)» de 5 logements ou plus et pour un usage d'une catégorie d'usages autre que «Habitation (H)» aux conditions suivantes :

 Pour un usage de la catégorie d'usages «Habitation (H)» de 5 logements ou plus, l'installation partagée doit être conçue pour permettre l'installation future d'un nombre de bornes de recharge correspondant au nombre d'installations électriques exigé au tableau 92 et doit respecter la puissance minimale prescrite au tableau 94.

Tableau 94. Alimentation électrique partagée pour véhicules électriques pour un usage de la catégorie d'usages «Habitation (H)» de 5 logements ou plus

Type de raccordement	Diversité des charges <sup>1</sup>	Puissance minimale <sup>2</sup>	
Dérivation raccordée à un panneau de distribution qui n'est pas raccordé ou situé dans un logement d'un usage de la catégorie d'usages «Habitation (H)» de 5 logements ou plus	Sans système de gestion d'énergie	5 kW par borne de recharge	1
	1 à 9 bornes de recharge avec système de gestion de l'énergie	3 kW par borne de recharge	2
	10 à 20 bornes de recharge avec système de gestion de l'énergie	2 kW par borne de recharge	3
	21 bornes de recharge ou plus avec systè- me de gestion de l'énergie	1,5 kW par borne de recharge	4



## Borne de recharge pour véhicules

Type de raccordement	Diversité des charges <sup>1</sup>	Puissance minimale <sup>2</sup>	
		roupes de partage (nombre de bornes de recharge ali- en fonction du nombre total de cases de stationnement.	5
Note 2 : La puissance minimale ne rempla exigences de la section 86 du chapitre V-	_	qui doivent être réalisés en conformité avec les ébec.	

2. Pour un usage d'une catégorie d'usages autre que «Habitation (H)», l'installation partagée doit alimenter le nombre de bornes de recharge exigées au tableau 93 en respectant la puissance minimale prescrite au tableau 95.

Tableau 95. Alimentation électrique partagée pour véhicules électriques pour un usage d'une catégorie d'usages autre que« Habitation (H) »

Catégorie ou groupe d'usages	Puissance minimale sans système de gestion de l'énergie	Puissance minimale avec système de gestion de l'énergie	
Bureau et administration (C1)	6 kW par borne de recharge	3 kW par borne de recharge	1
Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2)			
Débit de boisson (C3)			
Établissement institutionnel et communautaire (P1)			
Activité de rassemblement (P2)			
Récréation intensive (R2)			
Industrie (I)	6 kW par borne de recharge	3 kW par borne de recharge	2

